

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS174/1/Add.1
IP/D/19/Add.1
G/L/619
10 avril 2003
(03-1960)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – PROTECTION DES MARQUES ET DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES POUR LES PRODUITS AGRICOLIS ET LES DENRÉES ALIMENTAIRES

Demande de consultations présentée par les États-Unis

Addendum

La communication ci-après, datée du 4 avril 2003, adressée par la Mission permanente des États-Unis à la Délégation permanente de la Commission européenne et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du *Mémoirendum d'accord sur le règlement des différends*.

Comme vous le savez, le 9 juillet 1999, les États-Unis et les Communautés européennes ont déjà tenu des consultations concernant la protection des marques et des indications géographiques pour les produits agricoles et les denrées alimentaires dans les Communautés européennes conformément à la demande des États-Unis (WT/DS174/1). Les autorités de mon pays m'ont maintenant chargé de demander l'ouverture de consultations additionnelles avec les Communautés européennes conformément à l'article 4 du *Mémoirendum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoirendum d'accord"), à l'article 64 de l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce* ("Accord sur les ADPIC") et à l'article XXII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994"), au sujet de la protection des marques et des indications géographiques pour les produits agricoles et les denrées alimentaires dans les Communautés européennes ("CE"). La présente demande complète et ne remplace pas la demande de consultations distribuée sous la cote WT/DS174/1.

Le règlement des CE n° 2081/92, tel qu'il a été modifié, et les mesures de mise en œuvre et d'exécution y relatives (le "règlement des CE") limitent les indications géographiques que les CE protégeront et limitent l'accès des ressortissants des autres Membres aux procédures et à la protection communautaires concernant les indications géographiques prévues dans le règlement. Par exemple, les CE limitent l'enregistrement aux indications géographiques identifiant des marchandises originaires d'un État membre de l'Union européenne.

Il apparaît que le règlement des CE est incompatible avec les obligations des CE au titre de l'Accord sur les ADPIC. L'article 4 de cet accord fait obligation à chaque Membre de l'Organisation mondiale du commerce ("OMC") d'étendre immédiatement et sans condition aux ressortissants d'autres Membres tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités qu'il accorde aux ressortissants de tout autre pays. L'article 3 de l'Accord sur les ADPIC exige que chaque Membre de l'OMC accorde le traitement national aux ressortissants des autres Membres. En outre, comme nous l'avons déjà dit,

./.

nous craignons que le règlement des CE porte atteinte à la protection juridique pour les marques d'une manière qui paraît incompatible avec les obligations des CE au titre de l'Accord sur les ADPIC.

Il apparaît également que le règlement des CE est incompatible avec les obligations des CE au titre du GATT de 1994. Les articles I^{er} et III du GATT de 1994 font obligation à chaque Membre de l'OMC d'accorder aux marchandises importées des autres Membres le traitement de la nation la plus favorisée et le traitement national.

En conséquence, il apparaît que le règlement des CE est incompatible avec l'Accord sur les ADPIC, y compris, mais non exclusivement, les articles 2, 3, 4, 16, 22, 24, 63 et 65 dudit accord, et les articles I^{er} et III:4 du GATT de 1994.

Nous attendons votre réponse à la présente demande et souhaitons qu'une date mutuellement acceptable puisse être fixée pour les consultations.
